

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 81.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Importation des Métaux.

BILL PRIVÉ

M. JETTÉ.

OTTAWA

Imprimé par I. R. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer "La Compagnie Canadienne d'Importation des Métaux."

CONSIDERANT que Charles H. Letourneux, J. T. Letourneux, Vital Grenier, Hilaire Béliveau, Guillaume Boivin, Charles Nelson, Onézime Deblois, Jacques Grenier, Alph. Grenier, Charles Thibault, H. T. Lecours, Ans. Desjardins, 5 Jean P. Marion, Pierre Contant, A. Dubord et J. B. Vinet, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ont demandé d'être constitués en corporation, sous le nom de : "La Compagnie Canadienne d'Importation des Métaux" (*The Canadian Metal Importation Company*); et considérant qu'il 10 est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes susdites et toutes autres qui sont actuellement ou qui deviendront par la suite actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent constituées en 15 corporation et corps politique et incorporé sous le nom de : "La Compagnie Canadienne d'Importation des Métaux," en langue anglaise : "*The Canadian Metal Importation Company*," et l'un ou l'autre de ces noms sera réputé être le nom de 20 corporation de la compagnie incorporée par le présent, et la désigner suffisamment à toutes fins quelconques.

2. La dite compagnie pourra fonder et établir des maisons de commerce, dans la cité de Montréal, dans la Province de Québec, et dans toutes autres villes de la Puissance du 25 Canada, pour l'importation et la vente en général des métaux et de tous autres articles se rattachant généralement à cette branche de commerce. Pouvoir de fonder une ou plusieurs maisons de commerce.

3. Le capital de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune; pourvu 30 toujours que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à deux cent mille piastres, en une seule ou plusieurs émissions d'actions nouvelles, chaque telle nouvelle émission ne devant pas toutefois être de moins de vingt-cinq mille piastres; et dans tous les cas, telle augmentation devra être autorisée par un vote 35 favorable des propriétaires des deux tiers des actions de la dite compagnie, convoqués spécialement à cet effet; pourvu aussi que le dit capital pourra être diminué et réduit par un règlement à cet effet des directeurs de la compagnie, à tout montant quelconque qu'ils considéreront convenable et suffisant 40 pour atteindre le but de la compagnie, tel règlement devant, cependant, comme dans le cas d'augmentation de capital, être ratifié par un vote favorable des propriétaires des deux tiers des actions de la dite compagnie.

Commence-
ment des opé-
rations.

4. La dite compagnie ne commencera ses opérations que lorsque le quart de son capital, savoir vingt-cinq mille piastres, aura été souscrit, et lorsque dix pour cent du dit capital, savoir dix mille piastres, aura été payé.

Direction.

5. La dite compagnie sera gérée et administrée par un 5
bureau de sept directeurs, dont cinq formeront le *quorum*. Ces directeurs seront élus annuellement et choisis parmi les actionnaires. Ils éliront entre eux un président et un vice-président.

Premiers di-
recteurs de la
compagnie.

6. Les dits Charles H. Letourneux, Hilaire Béliveau, J. 10
T. Letourneux, Charles Nelson, Vital Grenier et Onézime Deblois seront les premiers directeurs de la dite compagnie et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été dûment remplacés par d'autres nommés à la première réunion générale des actionnaires de la compagnie, qu'il sera de leur 15
devoir de convoquer dans les deux mois qui suivront l'établissement de la dite compagnie, conformément à la quatrième section du présent acte, et auront comme tels tous pouvoirs pour demander, percevoir et recevoir les versements sur les actions de la dite compagnie, pour louer et établir 20
tout magasin ou place d'affaires requise pour les opérations de la compagnie, faire les premières commandes de marchandises et généralement tous autres actes se rattachant aux affaires et opérations de la dite compagnie; et jusqu'à l'élection de leurs successeurs le dit Charles H. Letourneux 25
sera le président, et le dit Hilaire Béliveau le vice-président de la dite compagnie. Les premiers directeurs susnommés, de même que tous autres subséquemment élus, seront rééligibles, pourvu qu'ils possèdent la qualification ci-après requise. 30

Directeurs
rééligibles

Directeurs
subséquents.

7. Nulle personne ne sera ensuite élue directeur à moins qu'elle ne soit actionnaire de la compagnie, qu'elle ne possède au moins cinq actions, de son droit propre et absolu, et qu'elle ne soit quitte de tous arrérages sur les versements échus et payables sur ses actions. La majorité des directeurs devra 35
toujours résider en la cité de Montréal.

Intérêt sur
les verse-
ments échus.

8. La dite compagnie pourra exiger l'intérêt, au taux de sept pour cent, sur tous arrérages dûs pour versements sur les actions, et à compter de l'époque fixée pour le paiement de tels versements. 40

Actions non
transférables,
etc.

9. Aucune action ne pourra être transportée ou vendue ou aliénée de quelque manière que ce soit, à moins que les versements demandés sur icelle n'aient été faits en entier, ou qu'elle n'ait été confisquée pour cause de non paiement des versements, et aussi tant que le porteur d'icelle sera endetté 45
envers la dite compagnie pour quelque cause que ce soit.

Administra-
tion pourra
être divisée
en départe-
ments, etc.

10. L'administration des affaires de la dite compagnie pourra être divisée en plusieurs départements, qui seront désignés par la spécialité d'affaires assignée à chacun d'eux, ou autrement suivant qu'il sera jugé à propos, et la dite com- 50
pagnie pourra employer des surintendants, commis, gérants,

agènts et serviteurs à son choix, et convenir de les rémunérer par un pourcentage ou autrement, selon que les directeurs en décideront, sans que tels employés soient personnellement responsables d'aucune dette de la compagnie ou qu'ils soient en aucune manière considérés comme associés dans la dite compagnie.

11. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée, en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, et aussi en en exceptant spécialement les trente-deuxième, trente-neuvième et quarantième sections du dit *Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869*, qui ne s'appliqueront pas à la dite compagnie par le présent constituée.

Application
de l'acte gé-
néral.